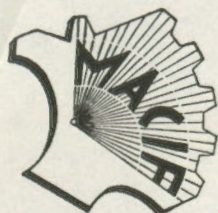


MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS & INDUSTRIELS DE FRANCE

Société d'assurance à forme mutuelle et à cotisations variables
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938



Siège social :

50, Avenue de La Rochelle
NIORT (Deux-Sèvres)

Monsieur le **PRESIDENT**

de la **M.A.A.A.F.**
173-175, avenue de Paris

NIORT. -(D-S)

N/Réf.

V/Réf.

Le 20 OCTOBRE 1960.-

Monsieur le **PRESIDENT**,

Comme il avait été convenu au cours de notre récent entretien, nous avons l'honneur de vous confirmer les propositions que nous vous avons faites concernant l'importante question des domaines d'activité respectifs de nos deux Sociétés .

Il nous semble, en effet, conforme aux objectifs poursuivis par les Mutuelles professionnelles de se compléter et non de se concurrencer, et si d'autre part une étroite collaboration doit s'instaurer entre nous, comme nous le souhaitons, il est indispensable de définir clairement au départ les principes permettant d'éviter les incidents de frontière .

Dans cette perspective, le problème le plus délicat qui se pose à nous est celui des personnes inscrites à la fois au Registre des Métiers et au Registre du Commerce. Nous pensons, qu'en principe, il faudrait examiner chaque cas particulier pour déterminer quelle est l'inscription la plus justifiée . Mais en pratique cette solution serait inapplicable et c'est pourquoi, nous vous proposons de nous contenter d'un critère objectif, qui serait pas exemple celui relatif au nombre de salariés employés dans l'entreprise .

Nous pourrions convenir qu'une personne inscrite au Registre des Métiers et employant au maximum 5 salariés serait réputée être un artisan, au sens de nos accords, même si cette personne est également inscrite au Registre du Commerce .

Par contre, toute personne inscrite au Registre du Commerce et employant plus de 5 salariés serait réputée être un commerçant (ou un industriel), même si elle est également inscrite au Registre des Métiers .

...../.....

Il serait entendu que le chiffre de 5 salariés devrait être apprécié avec souplesse, une tolérance d'un ou deux employés en plus pouvant être admise .

Ces accords auraient le mérite de la simplicité, mais il paraît néanmoins nécessaire de les préciser sur certains points :

1) Les adhérents de l'une ou l'autre Société seraient réputés conserver la qualité qui leur a permis d'y adhérer, du moins aussi longtemps qu'ils en demeureraient sociétaires .

2) Les personnes inscrites à l'un des Registres seulement seraient dirigées de plein droit vers la Mutuelle qui les concerne, même si au point de vue règlementaire ils avaient la possibilité de s'inscrire également à l'autre Registre ; autrement dit, les inscriptions de circonstances ne devraient pas être tolérées .

3) Toute personne qui s'adresserait à l'une de nos Sociétés et qui apparaîtrait, aux termes de nos accords, comme justiciable de l'autre, devrait être loyalement informée de l'existence de l'autre Société convenant mieux à son cas et invitée à s'y adresser .

Cette disposition , qui est évidemment très importante, serait facile à appliquer si nous avions des bureaux communs en contact avec le public . Mais, pour souhaitable qu'elle soit, cette infrastructure commune n'est pas réalisable avant quelques années et nous craignons d'avoir, en ce qui nous concerne, de grosses difficultés au début pour interroger ou conseiller les personnes qui s'adresseront à nous, en raison de l'absence de contacts directs avec elles .

Toutefois, nous pensons qu'une difficulté temporaire de mise en application de ces accords ne devraient pas avoir de conséquence pour l'avenir .

4) Enfin, il est bien évident que de semblables accords n'engageraient pas les tiers qui n'y sont pas parties, et il ne semble pas possible d'obliger quelqu'un à adhérer à une Société plutôt qu'à une autre s'il s'y refuse .

Cette considération est un peu gênante et pourrait donner lieu à des abus . Nous pensons, néanmoins, que le cas devrait se présenter rarement et serait par conséquent de peu d'importance .

De toute façon, l'expérience devrait nous instruire et nous pensons que de fréquentes rencontres entre dirigeants de nos Sociétés pour examiner les cas litigieux seraient de nature à aplanir les inévitables difficultés qui ne manqueront pas de se présenter, en même temps qu'elles créeraient un climat favorable à la conclusion d'accords plus poussés sur le plan de la gestion

En cas de modification du statut de l'artisanat ou de la réglementation des inscriptions au Registre des Métiers ou du Commerce, une mise à jour des accords devrait être étudiée en commun .

...../.....

- 3 -

Il va de soi que de semblables accords devraient être exécutés de bonne foi .

En espérant que l'ensemble de ces propositions recevront votre agrément,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le **PRESIDENT**, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Administration,

LE PRESIDENT,

J. MATHE. -